Pièces historiques

Année 1616

12 pièces

LE MANIFESTE ET DECLARATION de Monſieur le Duc de Guyſe, ſur ſon abſence,

AV ROY.

M. DC. XVI.

LE MANIFESTE ET DECLARATION DE Mr DE GVISE AV ROY.

SIRE,

C'eſt avec un iuſte ſubject & reſſentiment que i'ay habandonné le ſejour de uoſtre Louvre incontinent l'arreſt & detention de la perſonne de Mr le Prince, dont ie feus adverty, puiſque ledict ſieur Prince n'eſtoit uenu en ceſte uille que ſur l'aſſeurance en partie que ie luy en auois donnée: mais ceſte obligation qu'il en a tirée de moi eſt plus que ſi elle eſtoit particuliere, l'ayant faicte en qualité de

Lieutenant general de l'armée de uostre Majesté, de laquelle i'estois honnoré en ces derniers mouuemens: tellement que les Princes & seigneurs qui estoient alliés avec luy croyent que i'aye adheré à ceste detention, & que ie sois comme autheur d'une si lasche trahison: ce que i'ay tesmoigné du contraire en l'assemblée qui a esté faicte en la uille de Laon le huictiéme du present mois: comme de faict, SIRE, ils ont iuste raison de se plaindre d'une telle detention, laquelle a esté faite dans uostre Chasteau du Louvre, qui doibt estre un lieu sacré, & uoire l'azille des fugitifs, luy qui n'habandonnoit le Conseil de uostre Majesté, & qui s'y portoit comme zelé à uostre service, il ne seroit pas uray-semblable qu'il eusse uoulu attenter à uostre personne & à celle de la Royne Mere, comme il est contenu en la Declaration faicte par uostredite Majesté en Parlement: & si cela eusse esté n'e-

ſtoit-il pas loiſible à uoſtre Majeſté de ſe ſaiſir en tous lieux de ſa perſonne, & des Princes & ſeigneurs qui adheroient à ce meſme deſſeing, ainſi que l'on u ous a rapporté, eux qui ne ſe m'effroyent de rien, & qui ſeuls alloient librement ſans ſoupçon par uoſtre uille de Paris, & les mettre en lieu de ſeureté pour faire leurs procés, comme criminels de leze Majeſté ? C'eſt dequoy l'on s'eſtonne, SIRE, de ſe ſaiſir en la ſorte de la perſonne d'un Prince, (& notamment d'un premier Prince du ſang) la qualité duquel on ne peut ignorer, ſans que uoſtre Majeſté n'aye eu quelques advis, ou denonciations. Si donc uoſtre Majeſté a eu de ces advis ou des denonciations, pouvez-uous pas librement, & de uoſtre auctorité Royale le mettre és mains de ceux qui ont le pouvoir de faire le procés à de tels hommes, ſans le detenir en la ſorte. Ce que i'en dis, SIRE, n'eſt point pour con-

trecarrer ceux qui ont trouvé eſtre ne-
ceſſaire d'arreſter les ſieurs Princes,pour
un expedient prompt: mais il eſt toutes-
fois bien nuiſible à la France,laquelle ne
demande qu'un repos tel qu'elle avoit
paravant le deceds de ce grand Monar-
que uoſtre Pere. Les termes de uoſtre
Declaration,SIRE,ſont à la uerité ſi prei-
gnantes,qu'il n'y a nul qui ne ſoit diſposé
à expoſer ſa uie pour uoſtre Majeſté,com
me de ma part la mienne luy eſt offerte,
& s'offre d'abondant à uoſtre Majeſté,la
priant tres-humblement pour le bien
du Royaume de faire uoir au iour & pu-
bliquement le crime dudit ſieur Prince,
afin qu'un chacun recognoiſſe la uerité
du faict; & s'il eſt coulpable qu'il ſoit pu-
ny ſelon la rigueur des loix: Mais auſſi,
SIRE,ſi la detention de ſa perſonne n'eſt
faicte que ſur faulſes denonciations,mal-
veuillances,ou menacez repentirs,quels
ſont les Princes,ſeigneurs,& autres Offi

ciers de la Couronne, qui ſe uoudront confier d'oreſnauant aux parolles de uoſtre Majeſté, puis qu'au milieu de uoſtre Conſeil & de uoſtre Louvre on a arreſté un Prince qui ne ſouhaittoit (comme ie croy) que le repos de uoſtre Royaume, puis que les mouvemens derniers par lui faicts ont eſté recongnus par uoſtre Majeſté avoir eſté faicts pour le bien de uoſtre perſonne & de l'Eſtat, & uoſtre Declaration uerifiée en tous uos Parlemens: car à la uerité ceſte detention fuſt tellement precipitée que cela donna ſubject aux autres Princes s'abſenter: & ſi cela eſtoit que ledict ſieur prince feuſſe coulpable, il n'eſt pas ſeul en ceſte entrepriſe: tellement qu'il euſt eſté auſſi facille d'arreſter les autres coulpables, comme ledit ſieur prince ſeul, puis qu'ils alloient ſouvent au Louvre communiquer avec la Royne uoſtre Mere. SIRE, beaucoup de ſortes de perſonnes font de faux raports:

Mais c'eſt pour le trouble de la France qu'ils deſirent comme perturbateurs du repos, ou tirer des charges & dignitez tels comme ceux qui en ſont honnorez depuis peu, ſans merite, bien qu'il eſt loiſible à uoſtre Majeſté d'honnorer & les uns & les autres. Le Duc de Mayenne mon Couſin, pour monſtrer qu'il n'avoit aucun doubte de ſes denonciations, c'eſt qu'il alloit des Ieſuiſtes trouver uoſtre Majeſte au Louvre : mais lors qu'il euſt advertiſſement de l'arreſt dudict ſieur Prince, il rebrouſſa chemin, le Duc de Bouillon n'en eſtoit pas loing, & de fait eſtoient en de telles fouquades, que ſi l'on euſſe ſuivy la uolonte dudict ſieur Duc de Mayenne avec les eſmotions qui eſtoient lors à Paris, il euſt eſte eclarcy de ſon deſſein ; mais ie luy en empeſchay autant qu'il me fuſt poſſible, iugeãt que ceſte entrepriſe n'euſt pris traict, ſans la perte de beaucoup de perſonnes qui

n'euſſent ſceu le pourquoy, & qui croy-
oient les uns que ledit ſieur Prince avoit
eſté aſſaſſiné par le Marquis d'Ancre, ou
de ſa part; les autres qu'il avoit eſté poi-
gnardè par le commandement de la
Royne mere, & les autres qu'il n'eſtoit
qu'arreſté; rapports qui troublerent tel-
lement la uille de Paris, ou feuſſe par gẽs
ſuppoſez, ou autres, qu'aucuns portez de
bonne uolontè & d'affection uers ledict
ſieur Prince, & croyants legerement ſa
mort eſtre arrivee dans uoſtre Louvre, au
ſubject dudict ſieur Marquis d'Ancre,
commençoient à ſe revolter contre luy:
& le peuple eſtoit tellement eſmeu à
l'heure, que l'on uint rapporter à mon-
dit Couſin le Duc de Mayenne, que s'il y
avoit un chef dans Paris pour eſmouvoir
le peuple d'abondant, que l'on y uerroit
un tel deſordre, qu'il euſſe fallu ſçavoir la
cauſe pour laquelle ledict ſieur Prince
avoit eſtè tuè, ou arreſté: Et ne ſe fault

eſtonner, SIRE, ſi le peuple aucunefois ſe revolte ; il eſt comme conduit de Dieu en ſon eſmotion : & me ſuis laiſſé ſouvẽt dire que le peuple eſtoit la uoix de Dieu, bien que ie m'aſſeure du tout aux Pariſiens, comme eſtans touſiours zelez à la conſervation de la perſonne de leur Roi & de ſon Eſtat, & qui ſe feroient paſſer au tranchant de l'eſpee, paravant que de ſouffrir une telle attaque contre uoſtre Majeſté : Mais il n'y a que les faux rapports que l'on fait gliſſer en la populace, les preuves deſquels ont une telle advantage qu'ils y ſont portez, & s'arment pour la conſervation de uoſtre perſonne, & de uoſtre uille, iuſques à ce qu'ils ayent receu commandement de uoſtre Majeſté : Ie ne doubte point auſſi qu'en conſideration de leurs ſervices, uous ne les cheriſſiez & aymiez comme uos plus fidelz ſubjects & ſerviteurs : Ie croyois en effect que le traicté de Loudun eſtoit un lau-

rier qui uenoit couvrir la France de ſes malheurs, pour triompher à iamais en paix & repos, ueu que la France eſtoit comme en proye, que l'eſtranger eſtoit dedans, lequel ne trouve meilleur giſte que les pailles freſches de Poictou, & que tant de perſonnes de qualité & de merite ſoubs les auſpices de uoſtre Majeſté & des Princes. On a fait en ſorte de calmer les malheurs preparez: Mais à ce que ie uoy il ſemble que la diſcorde ueuille quitter ſon centre pour uenir reſemer nouvelles imprecations. Voſtre France, diſie, SIRE, ſe rendiſt ſi ioyeuſe lors de uoſtre arrivee à Paris, qu'il ſemble que ce Paris ſoit uoſtre ſauvegarde, & uoſtre Majeſté la ſienne, uoire de toutes en general; & incontinẽt ces ioyes ſont eſtaintes, & les flammes ueullent renaiſtre: Ie croy auſſi, SIRE, que ce qui intereſſe les Princes abſens, eſt l'ordonnance qui a eſté publiee à Paris pour leurs Gentils-

hommes & domeſtiques, & autres de leurs ſuittes: C'eſt en effect rendre coulpables leurs Maiſtres du crime contre uoſtredicte Majeſtè. Et neantmoins, SIRE, ſi tant eſt que depuis le traitté de Loudun ledit ſieur prince & autres ayent uoulu entreprendre contre uoſtre perſonne, ou contre uoſtre Eſtat, ils ſont dignes de punition, comme criminels de leze Majeſté: & s'ils ſont tels, dés à preſent ie me declare leur ennemy, & offre à V.M. tout ce qui eſt de moy: Mais, SIRE, en peu de temps on peut ſçavoir s'ils ſont tels, uoſtre Cour de Parlemẽt peut avoir la cognoiſſance de telle affaire, afin que leur coulpe uienne en évidance, & que le public aye cognoiſſance de la uerité: Ce que ie prie V.M. de faire auparavant que les malheurs naiſſent la France, n'ayant beſoing que l'eſtranger uienne manger ſon pain: & afin d'oſter meſme tout ſoupçon, ie n'ay uoulu aller directement en

Provence, au gouvernement duquel le deffunct Roy, que Dieu absolve, m'a honoré : Ains attendant que la uerité de tel arrest soit cogneuë, ie me suis refugié en un lieu qui depend du tout de l'obeyssance de V.M. à laquelle i'offre, comme de tout temps i'ay fait, & l'honneur & la uie, demeurant

DE VOSTRE MAIESTÉ

Le tres-humble & tres-obeïssant subject & serviteur,

CH. DE LORRAINE.